

Document n° : Note sur la Composition de la Commission Electorale.

Date : -

Auteurs : Leaders des partis politiques P.P.- P.E.P. P.D.R.- P.D.C.- R.P.B.- U.N.B.- A.B.-

Objet résumé :-La Composition de la Commission Electorale n'est plus adaptée aux circonstances actuelles.

- Représentation du cadre des sous-chefs
- Représentation du cadre des chefs
- Représentation du cadre des notables
- On doit ramener la composition aux seuls délégués des partis.

NOTE SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE

La Commission Electorale est actuellement composée de :

12 délégués des partis politiques
1 représentant du cadre des chefs
1 " " " des sous-chefs
4 notables (3 des milieux ruraux - 1 de milieu extra-rural)

En le composant ainsi, le but était d'y représenter les nouvelles aspirations politiques, nuancées par les points de vue des cadres coutumiers et tempérées par l'opinion des notables, considérés comme personnalités indépendantes, apolitiques. Ainsi pouvait-on espérer que les décisions prises et qui influenceront de manière déterminante la structure que le pays travaille à se donner soient la résultante du dynamisme des uns, de la fonction des autres, de la sagesse et de l'objectivité des derniers.

Telle était l'optique au moment de l'installation de la Commission Electorale. Cependant en 4 mois qui se sont écoulés depuis lors, la situation s'est modifiée et l'évolution politique a été telle, qu'il semble que la composition de la Commission Electorale ne soit plus adaptée aux circonstances.

Eu égard aux circonstances actuelles, qu'est-il advenu des trois représentations (cadre des sous-chefs, cadre des chefs, notables) destinées théoriquement à compléter et équilibrer la représentation politique au sein de la Commission Electorale.

I. Représentation du cadre des sous-chefs.

Ce cadre est dissout. Sa représentation en tant que telle ne se justifie donc plus à la Commission Electorale. Il reste toutefois évident que si un parti veut profiter de l'expérience qu'un de ses membres sous-chef a pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions, il est libre de le désigner comme son délégué à la Commission Electorale.

Ruhengeri



882

II. Représentation du cadre des chefs.

Ce cadre n'est pas encore dissout, mais est appelé à l'être incessamment. La fonction de chef apparaît comme de plus en plus dépassée. On sait seulement que les chefs deviendront dans l'avenir des fonctionnaires, mais sans précision sur la mission exacte qu'ils rempliront, ni sur les cadres nouveaux où ils s'intégreront. La représentation du cadre des chefs ne se justifie donc ni par la situation ancienne - dépassée - ni par la situation future où leur état de fonctionnaires ne pourrait pas impliquer une représentation de ce genre.

III. Représentation des notables.

Il ne s'agit plus ici d'un cadre ou d'une institution, mais d'un esprit, fait d'un certain sens national de la pondération que donnent la maturité d'âge et la maturité sociale et de l'objectivité que garantit l'indépendance à l'égard des partis politiques. Cet esprit devrait donc s'employer en toute sérénité à éclairer le choix des représentants politiques, au lieu que ces représentants influencent et utilisent les notables pour les amener à partager leurs points de vue et à leur donner leurs voix. Ainsi, la représentation des notables ne se justifie plus, leur présence allant même à l'encontre du but assigné. D'autre part, il serait faux de considérer que les notables doivent représenter au sein de la Commission Electorale le milieu rural et le milieu extra-rural. Les partis en effet sont introduits dans tous les milieux, et sont donc à même de les représenter tous. La représentation particulière de tel ou tel milieu ne se justifie donc pas.

L'évolution rapide que nous vivons exige des réajustements et des adaptations. Il serait inadéquat de maintenir au sein de la Commission Electorale des représentations que les circonstances et les faits ne justifient plus.

La représentation politique demeurant seule justifiée, la logique voudrait donc qu'on ramène la Composition de la Commission Electorale aux seuls délégués des partis.

Les Présidents des Partis,

P.P.- P.T.P.- P.D.R.- P.D.C.- R.P.B.- U.N.B.- A.B.-

P. Rub.

Leaders des partis politiques P.P. -
P.E.P. - P.D.R. - P.D.C. - A.P.B. -
U.N.B. - A.B., Note sur la
composition de la commission
électorale.

2 p.